

CIRCULAIRE

CIR-9/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

31/01/2006

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Les sous-traitants et l'ATA

Liens :

LR-DRP-33/2005

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Confirmation par la DSS et la DRT que les salariés d'un établissement de sous-traitance non répertorié dans les arrêtés, qui exercent leur activité habituelle sur un site désigné sur une liste établie par arrêté, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'ATA.

Rappel des critères dégagés par le Conseil d'Etat pour qu'un établissement de sous-traitance puisse être inscrit sur les listes des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ATA.

Mots clés :

Allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 9/2006

Date : 31/01/2006

Objet : Les sous-traitants et l'ATA

Affaire suivie par : Marie-Laure GRIS – 01.72.60.11.60

Par courrier du 19 janvier 2006 (joint en annexe), la DSS et la DRT confirment la position relative aux sous traitants diffusée par la lettre réseau LR-DRP-33/2005 du 4 juillet 2005.

Les salariés d'un établissement de sous-traitance non répertorié dans les arrêtés, qui exercent leur activité habituelle sur un site désigné sur une liste établie par arrêté, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'ATA.

Pour qu'un établissement de sous-traitance soit inscrit sur les listes des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ATA, il doit suivre la procédure établie par la circulaire DRT/CT2 n°2004/03 du 6 février 2004. La décision d'inscription ne peut être prise, à l'issue de l'instruction du dossier, qu'après consultation de la CATMP de la CNAMTS. Cette inscription ne prend effet qu'à compter de la date de parution au Journal officiel de l'arrêté correspondant.

Il est également rappelé que le Conseil d'Etat, dans le cadre des contentieux portant sur l'élaboration des listes, a été amené à se prononcer dans le domaine de la construction et réparation navale. Selon sa jurisprudence, un établissement de sous-traitance peut être inscrit sur les listes s'il a effectué des prestations pour le compte de client appartenant à ce secteur. Ces prestations doivent présenter une part significative de son activité principale et conduire ses salariés à intervenir dans un espace confiné pouvant contenir des particules d'amiante ou à manipuler des matériaux de calorifugeage ou des produits à base d'amiante pendant la phase de construction ou de réparation navale.

La voie individuelle reste ouverte, dès 50 ans, mais uniquement aux salariés ou anciens salariés atteints d'une maladie professionnelle reconnue au titre du régime général comme occasionnée par l'amiante.